



Arrêt

**n° 248 633 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 septembre 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 24 avril 2012, il a fait acter une déclaration de mariage avec une ressortissante belge auprès de l'officier de l'état civil de la commune de Dison. Le 11 juillet 2012, ce dernier a pris une décision de refus de célébrer le mariage du requérant.

1.4. Le 25 septembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable le 29 novembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°142 683 du 2 avril 2015 (affaire 145 443).

1.5. Le 3 mai 2014, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 5 août 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans.

1.6. Le 28 août 2014, il a souscrit auprès de l'Officier de l'état civil de la commune de Dison une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.7. Le 18 septembre 2014, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 8 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge.

1.9. Le 22 octobre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). La demande de suspension d'extrême urgence introduite contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejetée par un arrêt n°132 190 du 27 octobre 2014 (affaire 161 594).

1.10. Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande de droit au séjour introduite le 8 octobre 2014 en qualité de partenaire de Belge. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n°142 682 du 2 avril 2015 (affaires 162 216 et 162 230).

1.11. Le 22 avril 2015, il s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (carte F).

1.12. Le 15 décembre 2017, le requérant et la ressortissante belge ont souscrit auprès de la commune d'Etterbeek une déclaration de cessation de cohabitation légale.

1.13. Le 26 juillet 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, ayant pour objet le droit d'être entendu, en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42ter, 42quater et 44bis de la loi du 15 décembre 1980 .

1.14. Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°215 158 du 15 janvier 2019, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2018 (affaire 225 316).

1.15. En date du 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n°226 551 du 24 septembre 2019 (affaire 228 174).

1.16. Le 18 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 19.02.2014, l'intéressé introduit une cohabitation légale avec [E.M.] [xxx], de nationalité belge

Le 08.10.2014, l'intéressé introduit une demande de titre de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de [E.M.]

Le 11.09.2016, l'intéressé se marie en Tunisie avec [F.N.] [xxx]

(*) Acte n° xxx, Année 2016, Governorat Ben Arous, Délégation Hammam Chott, Municipalité Hammam Chott

Le 15.12.2017, la cohabitation légale avec [E.M.] prend fin

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

Le 26.07.2018, nous demandons à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour

Il nous a fourni un courrier de son avocat daté du 21.08.2018 comprenant des fiches de paie et des contrats de travail

Considérant que l'intéressé n'entre pas dans les conditions d'exceptions relatives à l'article 42 quater §4, 1° de la loi du 15.12.1980 : la cohabitation légale n'a pas duré trois années. En effet, l'intéressé s'est marié en Tunisie avec une autre personne que la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour.

Selon l'article 40 bis, §2, 2° de la loi du 15.12.1980, les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

(...) d) Être célibataire et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne

Dès lors qu'il s'est marié, il n'était plus considéré comme partenaire en sens de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980

En effet, le fait de se marier engendre qu'il ne respecte plus les conditions de l'article 40 bis /40 ter en tant que cohabitant légal. Par conséquent, le mariage met fin à son partenariat avant que ne soit pris la décision officielle de fin de cessation de cohabitation.

Considérant la demande officielle de son épouse [F.N.] du 13.06.2018 à rejoindre son époux (l'intéressé), demande refusée le 12.06.2018

Considérant qu'une intégration professionnelle, de surcroît ayant pris fin, ne peut justifier un maintien de titre de séjour en l'absence d'autres éléments d'intégration

Considérant que selon la base de données Dolsis (Dimonia) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le dernier contrat de travail de l'intéressé s'est terminé au 19 août 2019

Considérant l'absence de preuve d'intégration professionnelle actuelle dans le chef de l'intéressé

Considérant que selon la Banque de données générale, l'intéressé est notamment connu pour les faits suivants :

AN[...] transport d'armes, de munitions et accessoires

VE[...] rébellion

VE[...] violence contre personnes relevant de l'autorité publique

VE[...] destructions volontaires

VE[...] menaces avec ordre

BR[...] coups / blessures intentionnels

Considérant la longueur du séjour irrégulier de l'intéressé en Belgique

Considérant que l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.09.2011

Considérant sa demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 introduite et rejetée en 2013

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Les faits délictueux commis ne sont pas représentatifs d'une intégration justifiant le maintien de son titre de séjour.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Le fait de résider illégalement depuis 2011 jusqu'à sa demande de regroupement familial en 2014 ne constitue pas une preuve d'intégration

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation :

- des articles 40 bis, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le point de départ du délai de cinq ans prévu à l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et cite notamment un arrêt du Conseil d'Etat n°208.587 du 29 octobre 2010. Elle soutient qu'« Il résulte de cet arrêt que le législateur belge, par adoption de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, a assimilé le membre de la famille d'un citoyen de l'Union au membre de la famille d'un citoyen belge. La disposition doit donc être interprétée de la même façon pour les deux catégories d'étrangers. Le point de départ des 5 années au-delà desquelles il ne peut plus être fait application de l'article 42 quater de la loi débute dont le jour où l'étranger s'est manifesté comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un citoyen belge à savoir le jour de la demande de séjour. [...] En l'espèce, la décision attaquée mentionne que, le 8 octobre 2014, Monsieur [M.] a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge. Un titre de séjour a été délivré à Monsieur [M.] à la suite de l'arrêt n° 142.682 du 2 avril 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel avait annulé la décision de non prise en considération de la demande de séjour. A la date de la décision attaquée, à savoir le 19 novembre 2019, plus de 5 années se sont écoulées depuis la reconnaissance du droit au séjour de Monsieur [M.]. La décision attaquée ne pouvait donc pas faire application de l'article 42 quater de la loi ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, telle que circonscrite *supra*, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Dans un arrêt n°208.587 du 29 octobre 2010, le Conseil d'Etat a dit pour droit ce qui suit :

« [...]

Considérant qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions « applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent »;

Considérant que lors de la transposition de la directive européenne précitée dans le droit interne, le législateur belge ne peut avoir voulu donner à un principe de droit communautaire, tel le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, une signification spécifique en droit belge qui diffère de celle admise en droit européen;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, « le droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité, constitue un droit directement conféré par le traité, ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en œuvre de celui-ci » (arrêt du 17 février 2005, Oulane, C-215/03, point 17), de sorte que « la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du Droit communautaire » (idem, point 18), que « le législateur communautaire a reconnu l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des Etats membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité » (arrêt du 14 avril 2005, Commission c/ Royaume d'Espagne, C-157/03, point 26), que « dans cette perspective, [...] l'application du droit communautaire en matière d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats membres [a été étendue] aux conjoints des ressortissants desdits Etats relevant de ces dispositions, quelle que soit leur nationalité » (idem, point 27) et qu'« à cet égard, le droit d'entrer sur le territoire d'un Etat membre accordé au ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, découle du seul lien familial » (idem, point 28), que si, « le droit de séjour reconnu en vertu de l'article 18 CE n'étant pas inconditionnel, il incombe aux citoyens de l'Union d'apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions posées à cet égard par les dispositions communautaires pertinentes » (arrêt du 23 mars 2006, Commission c/ Royaume de Belgique, C-408/03, point 64), « ce n'est que dans le cas où le ressortissant d'un Etat membre n'est pas en mesure de prouver que ces conditions sont réunies que l'Etat membre d'accueil peut prendre une mesure d'éloignement dans le respect des limites imposées par le droit communautaire » (idem, point 66), encore qu'il ne peut y avoir automaticité d'une telle mesure d'éloignement après un délai déterminé, sous peine de « porte[r] atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire » (idem, point 68) parce qu'il doit pouvoir être « tenu compte des raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et de son aptitude éventuelle à établir qu'il répond aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit de séjour » (idem, point 69);

Considérant qu'il en résulte que le droit de séjour « en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » accompagné ou rejoint, et donc, vu l'assimilation faite par le législateur belge, « en tant que membre de la famille du Belge » accompagné ou rejoint, et, en cas de présence sur le territoire belge, le séjour lui-même en cette qualité, sont préexistants à la délivrance, en application de l'article 42, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, du titre de séjour qui les constate et qui implique qu'a été établi dans le chef de l'intéressé le respect des conditions posées par les dispositions de droit communautaire pertinentes;

Considérant que l'article 14.2 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 précitée dispose qu'avant l'acquisition du droit de séjour permanent, « les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles » et que « lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les Etats membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique » ; qu'en vertu de l'article 42quater, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le législateur belge a décidé qu'une telle vérification peut être effectuée durant les deux premières années du « séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » ou du Belge; qu'en décidant que le « séjour » en cette qualité et donc, ledit délai de deux ans prennent cours au moment où l'étranger se signale comme tel, en sollicitant la « reconnaissance de ce droit » de séjour, soit « à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union », en écartant la précision donnée dans les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour non-conformité à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et en concluant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été pris en dehors du délai précité, le juge de l'excès de pouvoir n'a violé aucune des dispositions visées au moyen; [...].»

Il résulte de cet arrêt, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, que le délai prévu à l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 commence à courir au jour de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le fait que le législateur ait allongé ledit délai de deux à cinq années depuis lors n'énerve en rien ce raisonnement.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une telle demande, en qualité de partenaire de Belge, en date du 8 octobre 2014, et qu'il a, sur cette base, été mis en possession d'une « carte F » constatant la reconnaissance de son droit de séjour. Le délai d'application de la disposition en cause a donc pris fin cinq ans après l'introduction de la demande de carte de séjour, soit le 8 octobre 2019.

Partant, ayant pris la décision attaquée le 18 novembre 2019, soit au-delà du délai requis, la partie défenderesse a méconnu l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS